

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0074 du projet d'aménagement du Pôle Enfance au sein
du quartier Sainte-croix à Fréjus (83)**

Portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0074, relative à la réalisation d'un projet de aménagement du Pôle Enfance au sein du quartier Sainte-Croix sur la commune de Fréjus (83), déposée par PITCH PROMOTION SNC, reçue le 22/02/2018 et considérée complète le 23/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la création d'un pôle enfance comprenant une école élémentaire de 13 classes, un accueil de loisir, une crèche, un réfectoire pour les écoles, un extension de la halle des sports, l'aménagement du préau, la création de 75 places de parking et des aménagements paysagers extérieurs.

Considérant que le projet est localisé sur une parcelle potentiellement riche en biodiversité de par la présence de pelouses, pinèdes et de vieux sujets d'arbres comportant pour certains des cavités pouvant potentiellement abriter des gîtes de chiroptères et qu'aucune étude faune-flore n'est jointe à la demande de cas par cas ;

Considérant que le projet est potentiellement concerné par des cavités souterraines non minières abandonnées ;

Considérant que le projet se traduit par l'imperméabilisation de surfaces importantes et une potentielle aggravation des risques d'inondation ;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire et qu'aucune étude de trafic n'est jointe au dossier ;

Considérant les potentiels effets cumulés sur la biodiversité, le paysage et les déplacements du projet de pôle enfance avec les autres projets de construction à Fréjus ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de aménagement du Pôle Enfance au sein du quartier Sainte-Croix situé sur la commune de Fréjus (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PITCH PROMOTION SNC.

Fait à Marseille, le 13/04/2018

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).